



PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE PREFECTORAL DSV-2008-900

Relatif à l'introduction des chiens dangereux à La Réunion

Le Préfet de la Réunion,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion
- Vu** la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
- Vu** le code rural et notamment les articles L211
- Vu** les décrets n° 02-234, 235 et 236 du 20 février 2002 relatif à la création, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu** le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion
- Vu** l'Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code

Considérant le nombre d'accidents causés par des chiens dangereux à La Réunion,

Considérant l'insuffisance des capacités de fourrière de La Réunion,

Considérant l'avis du conseil départemental de la santé et de la protection animale de La Réunion lors de sa réunion du 18 avril 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

A la fin de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1014 du 25 avril 2005 fixant les règles de fonctionnement de l'Inspection Sanitaire Vétérinaire lors d'introduction d'animaux vivants et leurs semences à La Réunion, il est rajouté les paragraphes suivants :

"Les introductions de chiens susceptibles d'être dangereux conformément aux articles L211 du code rural sont interdites à l'île de La Réunion. Néanmoins des dérogations peuvent être accordées par le directeur départemental des services vétérinaires de La Réunion.

Les personnes souhaitant obtenir une dérogation devront en adresser la demande à la Direction des services vétérinaires de La Réunion. Les pièces suivantes devront être jointes à la demande :

- 1 – documents justifiant de la régularité de la détention de l'animal eu égard aux dispositions réglementaires en vigueur : récépissé de déclaration en mairie, copie du document d'identification, ainsi que tout autre document permettant d'attester du respect de la législation sur les animaux dangereux
- 2 – justificatif d'une adresse précise à la Réunion
- 3 – engagement, selon un modèle fourni par la direction des services vétérinaires de La Réunion, à respecter la réglementation nationale et locale concernant les chiens dangereux et à signaler l'arrivée du chien à la mairie d'accueil (avec copie à la Direction des services vétérinaires de La Réunion).
- 4 – certificat d'évaluation comportementale de leur animal établi par un vétérinaire inscrit sur la liste prévue par le code rural concluant que le chien ne présente pas de danger particulier et ne nécessite ni mesures de détention spécifique, ni nouvel examen de l'animal afin d'apprécier son évolution au regard de sa dangerosité éventuelle.

La dérogation susceptible d'être attribuée vise exclusivement les chiens de 2^{ème} catégorie. Les dispositions précitées s'appliquent pour tous les cas de figure : circulation de chiens d'élevage destinés à la reproduction, chiots, voyages de résidents réunionnais hors de l'île."

Article 2 :

Les compagnies aériennes et maritimes sont tenues de vérifier, si besoin en réclamant un certificat vétérinaire attestant que l'animal qui voyage n'est pas susceptible d'être dangereux, conformément à l'Arrêté du 27 avril 1999 sus-visé, ou la dérogation de la direction des services vétérinaires de La Réunion prévue au présent arrêté, qu'aucun chien dangereux au sens des articles L211 du code rural n'embarque à bord de leurs aéronefs ou navires.

Article 3 :

En cas de non respect de cet arrêté, l'animal sera réexpédié vers son lieu d'origine, au besoin après une période de détention.

Tous les frais liés aux mesures de réexpédition ou détention qui seraient liées au non respect de cet arrêté sont à la charge du propriétaire de l'animal ou, en cas de défaut, de la compagnie aérienne ou maritime ayant transporté l'animal.

Article 4 :

Cet arrêté ne s'applique pas aux mouvements de chiens dangereux de 2^{ème} catégorie qui quittent le département de la Réunion.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2943/2007/SG du 13 septembre 2007 modifiant l'arrêté n° 2943/2007/SG du 19 janvier 2005 est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur régional des douanes et des droits indirects, les compagnies aériennes et maritimes desservant la Réunion, les capitaines des ports de plaisance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 30 mai 2008

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général ,

Signé : Michel THEUIL